

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 31 déc. Loi n° 49-2014 autorisant la ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo 115

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX -

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 23 janv. Décret n° 2015-222 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés déclarés volés..... 116
- 23 janv. Décret n° 2015-223 portant création, composition, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières..... 118

- 23 janv. Décret n° 2015-224 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils..... 121

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- 21 janv. Décret n° 2015-178 portant énumération des projets à réaliser au titre de la mise en application de l'accord-cadre signé le 19 juin 2006 sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre le ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD de la République du Congo et le ministère du commerce de la République Populaire de Chine 124

- 31 déc. Arrêté n° 23444 fixant les valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois..... 125

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 21 janv. Décret n° 2015-179 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.. 127

| | |
|--|-----|
| 23 janv. Décret n° 2015-225 portant attributions et organisation de la direction de la fonction publique territoriale..... | 129 |
| 23 janv. Arrêté n° 1093 autorisant l'Association Jeunesse pour la Vie du Kouilou à organiser une quête publique..... | 131 |
| MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION | |
| 31 déc. Décret n° 2014-855 portant ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo..... | 132 |
| MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC | |
| 19 janv. Arrêté n° 818 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une ligne d'alimentation électrique moyenne tension, tronçon Makola-usine CIMAF, district de Hinda, département du Kouilou..... | 132 |
| 23 janv. Arrêté n° 1406 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées à Makola, district de Hinda, département du Kouilou..... | 133 |
| 26 janv. Arrêté n° 1568 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction | |

| | |
|--|-----|
| du Centre d'Insertion et de Réinsertion des Enfants Vulnérables (CIREV), arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville..... | 134 |
|--|-----|

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | |
|-------------------|-----|
| - Elévation..... | 135 |
| - Nomination..... | 137 |
| - Décoration..... | 138 |

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

| | |
|-----------------|-----|
| - Agrément..... | 140 |
|-----------------|-----|

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

| | |
|-------------------|-----|
| - Nomination..... | 141 |
|-------------------|-----|

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|------------------------------------|-----|
| - Autorisation d'exploitation..... | 141 |
|------------------------------------|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

| | |
|-------------------------|-----|
| - Annonces légales..... | 141 |
|-------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 49-2014 du 31 décembre 2014 autorisant la ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, signée à Kinshasa le 3 juin 2014, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Convention sur la circulation et l'établissement
des personnes et des biens

entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République Démocratique du
Congo

Le Gouvernement de la République du Congo,

d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République Démocratique du
Congo,

d'autre part,

Ci-après dénommés " *les Parties contractantes* "

Considérant la nécessité de consolider davantage leurs liens séculaires d'amitié et de bon voisinage ;
Déterminés à préserver la paix, la sécurité, la fraternité et le bien-être de leurs peuples respectifs ;
Désireux de fixer dans l'intérêt commun les règles de circulation et d'établissement des personnes et des biens entre les deux Etats sur la base de l'égalité, de la réciprocité et du respect mutuels ;
Reconnaissant le droit souverain de chaque Etat de protéger ses frontières et de veiller aux contrôles des flux migratoires sur son territoire ;
Mus par la volonté de lutter contre la criminalité transfrontalière ;

Ont convenu de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Convention détermine les conditions d'entrée, de séjour, de sortie et/ou d'établissement des personnes et des biens sur les territoires des deux Parties.

Article 2

La présente Convention s'applique aux ressortissants des deux Etats.

II. CONDITIONS D'ENTREE, DE SEJOUR ET DE SORTIE ET/OU D'ETABLISSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS ENTRE LES DEUX ETATS.

Article 3

Aux termes de la présente Convention, les voyageurs se divisent en deux catégories :

- les voyageurs résidant dans les zones frontalières ;
- les voyageurs transnationaux.

Sont considérés comme voyageurs résidant dans les zones frontalières, les ressortissants qui résident dans la zone frontalière, à une profondeur de 50 kilomètres de chaque Etat ou dans les localités frontalières juxtaposées.

Sont considérés comme voyageurs transnationaux, toutes les personnes qui se déplacent au-delà de la zone frontalière dans le territoire de l'autre Partie à la présente Convention.

Article 4

Pour entrer dans le territoire de l'autre Etat, les voyageurs vivant dans les zones frontalières doivent produire le passeport ou la carte nationale d'identité

assorti d'un laissez-passer individuel dont la durée de séjour ne peut excéder 72 heures.

Article 5

Pour entrer dans le territoire de l'autre Partie, les voyageurs transnationaux doivent produire un passeport en cours de validité avec un visa d'entrée.

Article 6

La traversée de la frontière se fera aux points d'entrée officiels et aux heures fixées conjointement par les autorités compétentes.

Article 7

Les voyageurs en mission officielle dans l'un des Etats, détenteurs de passeports diplomatique ou de service, bénéficient d'un visa gratuit.

Article 8

Les ressortissants des deux Etats en transit sur le territoire de l'une ou l'autre Partie bénéficient d'un visa de transit gratuit pour l'aller et pour le retour sur présentation d'un titre de voyage et d'un visa d'entrée du pays de destination.

Article 9

Les ressortissants d'un Etat désireux de s'établir dans le territoire de l'autre Etat devront se conformer à la législation en vigueur dans cet Etat.

Article 10

Chaque Partie se réserve le droit de prendre des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé publique et de la sécurité publique, par la reconduite à la frontière du ou des ressortissants de l'autre Partie contractante dont le comportement porte atteinte à ses intérêts vitaux.

Article 11

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à la reconduite à la frontière de plusieurs ressortissants de l'autre Partie dont les activités ou la présence menacent l'ordre public ou la sécurité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie par voie diplomatique. La Partie qui procède à la reconduite doit prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les biens, les intérêts et l'intégrité physique des personnes reconduites, dans le respect des conventions internationales.

Article 12

La circulation des biens est soumise au régime défini par l'Accord relatif au commerce frontalier et à la coopération douanière.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dans le cadre de la Commission Spéciale Défense et Sécurité, les deux Parties procèdent à l'évaluation périodique de la présente Convention.

Article 14

Tout différend qui pourrait survenir de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera résolu par le biais des négociations entre les Parties contractantes.

Article 15

La présente Convention peut être révisée, amendée ou modifiée sur proposition de l'une des Parties contractantes.

Article 16

La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification de sa ratification par les deux gouvernements conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des Parties contractantes, par préavis écrit d'au moins six (06) mois, notifiant à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2014

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo :

Le ministre de l'intérieur, sécurité,
décentralisation et affaires coutumières,

Richard MUYEJ MANGEZE MANS

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX -

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2015-222 du 23 janvier 2015
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés déclarés volés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale, signé le 29 avril 1999 à Yaoundé ;
 Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 août 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la police ;
 Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglant l'importation et la réception des véhicules d'occasion ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des transports, une commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés déclarés volés, dénommée « commission de suivi ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission de suivi est un organe interministériel chargé d'élaborer les procédures relatives à la gestion de toutes les questions liées aux véhicules importés déclarés volés et de veiller à leur application.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La commission de suivi comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un secrétariat.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe de décision de la commission de suivi.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé des transports ;
 premier vice-président : le ministre chargé de la justice ;
 deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
 troisième vice-président : le ministre chargé de la défense ;
 rapporteur : le ministre de l'intérieur ;

membres :

- le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général du chemin de fer Congo-Océan ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- le commandant de la gendarmerie nationale.

Section 2 : Du comité technique

Article 5 : Le comité technique est l'instance de proposition et de mise en œuvre des décisions de la commission de suivi.

Il est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général des transports terrestres ;
 vice-président : le directeur des transports maritimes ;
 rapporteur : le directeur de la police judiciaire ;

membres :

* pour la direction générale des transports terrestres :

- le directeur des transports urbains et routiers ;
- le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;
- le directeur des transports ferroviaires ;
- le directeur départemental des transports terrestres de Pointe-Noire.

* pour le conseil congolais des chargeurs :

- le directeur technique ;

* pour la direction générale de la police :

- le directeur départemental de la police de Pointe-Noire ;
- le directeur départemental de la police du Kouilou.

* pour la gendarmerie nationale :

- le commandant de la brigade de recherche de la gendarmerie de Pointe-Noire ;

- le commandant de la brigade de recherche du Kouilou.

* pour la direction générale des douanes et droits indirects :

- le directeur départemental des douanes de Pointe-Noire.

* pour la justice :

- le procureur général près la cour d'appel de Pointe-Noire.

* pour le port autonome de Pointe-Noire :

- le directeur commercial ;
- le chef de département domaine.

* pour la société des plaques accessoires et multiser-vices :

- le président directeur général ;
- le directeur général.

Article 6 : La commission de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le comité technique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission de suivi se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 9 : Le comité technique se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 10 : Les décisions de la commission de suivi sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la commission de suivi sont imputés au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2015-223 du 23 janvier 2015 portant création, composition, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la police ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des transports terrestres, un comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières, en sigle « CISCR ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par sécurité routière, l'ensemble des mesures visant à éviter les accidents de la route ou à en atténuer les conséquences, et par circulation routière, le déplacement de véhicules automobiles sur une route.

Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Le comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières est un organe multisectoriel de veille, qui appuie le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la politique sécuritaire des transports routiers, ainsi que la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens. Il propose à cet effet des plans d'actions pour la sécurité et la circulation routière, oriente et évalue l'action de la coordination.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : Le comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé des transports terrestres ;

premier vice-président : le ministre de l'intérieur ;

deuxième vice-président : le garde des sceaux, ministre de la justice ;

rapporteur : le coordonnateur principal ;

membres :

- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement durable ;
- le ministre chargé de la construction ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
- le ministre chargé de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- un représentant du conseil économique et social ;
- les préfets des départements ;

- l'inspecteur général des transports ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général de la police ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général des renseignements généraux ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le conseiller aux transports terrestres du ministre des transports ;
- le président de l'association des maires du Congo ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Congo.

Article 5 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, d'autres personnalités peuvent être conviées aux travaux du comité interministériel.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Le comité interministériel comprend :

- une coordination ;
- des délégations interministérielles départementales.

Section 1 : De la coordination

Article 7 : La coordination est l'organe permanent du comité interministériel.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du réseau routier national ;
- juguler, par l'établissement de plans de déplacement urbain dans les grandes villes, les externalités liées à la circulation automobile ;
- mener des études et des recherches dans les domaines de la sécurité et de la circulation routières ;
- évaluer les actions engagées et recueillir les statistiques sur le trafic routier ;
- renforcer l'information routière sur les sites et les axes particulièrement dangereux ;
- promouvoir l'éducation routière ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif de lutte contre les facteurs et risque d'accident ;
- coordonner les actions des commissions techniques ;
- élaborer les dossiers à soumettre au comité interministériel ;
- préparer les sessions du comité interministériel ;
- assurer le secrétariat des sessions ;
- mettre en œuvre les recommandations et décisions du comité interministériel.

Article 8 : La coordination est animée par un coordonnateur principal qui a rang de directeur et un coordonnateur adjoint qui a rang de chef de service. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

La coordination est assistée par un secrétariat, un groupe technique interministériel permanent et un observatoire.

Sous-section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les documents et autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du groupe technique interministériel permanent

Article 10 : Le groupe technique interministériel permanent est un outil multisectoriel qui mène des actions dans les domaines suivants :

- l'éducation routière ;
- la communication et l'information ;
- les enquêtes et analyses des accidents ;
- les contrôles routiers automatisés ;
- les voiries et transports ;
- les actions transversales ;
- les statistiques sur le trafic routier ;
- la lutte contre les facteurs de risque d'accident.

Des commissions techniques permanentes sont constituées selon les actions énumérées ci-dessus. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 11 : Le groupe technique interministériel permanent est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général des transports terrestres ;

vice-président : le directeur général des travaux publics ;

rapporteur : le coordonnateur principal ;

membres :

- le coordinateur technique de la délégation générale aux grands travaux ;
- le directeur général du fonds routier ;
- le directeur général du chemin de fer Congo-Océan ;
- le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- le directeur général de l'urbanisme et de la construction ;
- le directeur général de la protection civile ;
- le directeur général de l'équipement du ministère des travaux publics ;
- le directeur général de l'équipement des forces armées ;
- l'inspecteur aux transports terrestres ;
- le conseiller aux transports du maire de Brazzaville ;
- le directeur des travaux municipaux de Brazzaville ;
- le directeur des transports urbains et routiers ;
- le directeur des transports ferroviaires ;

- le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;
- le commandant d'escadron de sécurité routière de la gendarmerie de Brazzaville ;
- le commandant de l'unité de circulation routière de Brazzaville ;
- le chef de service municipal de la réglementation des transports ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales et/ou des sociétés privées œuvrant dans la sécurité routière ;
- un représentant des syndicats patronaux des transporteurs routiers.

Sous-section 3 : De l'observatoire national de la sécurité et la circulation routières

Article 12 : L'observatoire national de la sécurité et la circulation routières est chargé de collecter et analyser, sur l'ensemble du territoire national, toutes les informations utiles sur la sécurité et la circulation routières.

Ces informations sont mises à la disposition de la coordination et du groupe technique interministériel.

L'observatoire national de la sécurité et la circulation routières fonctionne en réseau avec les organismes existants.

La composition et le fonctionnement de l'observatoire national de la sécurité et la circulation routières sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Section 2 : Des délégations interministérielles départementales

Article 13 : Les délégations interministérielles départementales de la sécurité et de la circulation routières sont placées sous la tutelle des préfets des départements.

Elles comprennent un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint ayant respectivement rang de chef de service et de chef de bureau. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Les délégations interministérielles départementales comprennent les commissions suivantes :

- une commission de l'action interministérielle ;
- une commission de l'éducation routière ;
- une commission de la communication et de l'information routières ;
- une commission des actions transversales ;
- une commission des enquêtes et analyses des accidents ;
- une commission des contrôles routiers automatisés ;
- une commission des voiries et transports.

Article 14 : Les attributions des commissions des délégations interministérielles départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Chapitre 5 : Du fonctionnement

Article 15 : Le comité interministériel se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en fonction de l'importance ou de l'urgence des affaires soumises à son examen.

Article 16 : Le comité interministériel ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les membres représentés étant également pris en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : La saisine du comité interministériel peut être effectuée par ses membres, ses organes techniques, et les délégations interministérielles départementales. Elle est appuyée d'un rapport qui présente les points à traiter, les situations particulières à examiner et les perspectives envisagées.

Article 18 : Le groupe technique interministériel permanent se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour la sécurité et la circulation routières sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice
et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 relatif à
l'immatriculation des aéronefs civils

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-40 du 19 février 2014 fixant les conditions de survol et d'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire congolais ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article VII.1.1 du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation des aéronefs civils et des actes y afférents.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- aéronef civil : tout aéronef n'entrant pas dans la catégorie d'aéronef d'Etat.

TITRE II : DE L'IMMATRICULATION, DE LA NATIONALITE ET DES OPERATIONS SUR REGISTRES

Chapitre 1 : De l'immatriculation et de la nationalité

Article 3 : L'immatriculation des aéronefs est effectuée par son inscription sur le registre ouvert à cet

effet à l'agence nationale de l'aviation civile. Le registre est tenu par un chef de bureau.

Article 4 : Sont inscrits sur le registre d'immatriculation, les aéronefs dont les propriétaires remplissent les conditions fixées par la législation ou qui bénéficient d'une dérogation selon les conditions définies par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Pour un aéronef en construction, sur lequel une hypothèque doit être prise, l'inscription est subordonnée à la délivrance par l'agence nationale de l'aviation civile, d'un permis de vol accordé dans les conditions fixées par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : Des marques de nationalité et d'immatriculation sont affectées aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation.

Article 7 : L'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation comprend :

- les marques de nationalité et d'immatriculation ;
- la date de l'immatriculation ;
- le numéro d'inscription ;
- la description de l'aéronef (catégorie, marque, type, série et numéro dans la série) ;
- le(s) nom(s), prénom(s) et domicile du ou des propriétaires ;
- l'aérodrome d'attache de l'aéronef.

Article 8 : Tout aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation doit porter les marques qui lui sont attribuées. Ces marques sont composées comme suit :

- la marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules TN, elle précède la marque d'immatriculation ;
- la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le chef de bureau chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

Les marques d'immatriculation commençant par la lettre E sont réservées aux aéronefs d'Etat autres que ceux de services militaires, de police et de douanes.

Les règles d'attribution des marques d'immatriculation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 9 : Des marques d'immatriculation provisoires peuvent être affectées aux aéronefs en instance d'inscription au registre d'immatriculation.

Article 10 : L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leurs dimensions, les dérogations aux dimensions et le type de caractère à utiliser sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Tout aéronef porte une plaque d'identité. Les dimensions de cette plaque, sa consistance et son emplacement, ainsi que les indications qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 12 : L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation reproduisant les mentions prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 7 du présent décret.

Le modèle du certificat d'immatriculation est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 13 : La délivrance du certificat d'immatriculation et des copies conformes des renseignements figurant au registre donne droit à la perception de frais perçus par l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Des opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

Article 14 : Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- immatriculation ;
- mutation de propriété ;
- constitution d'hypothèque ou d'un autre droit réel location ;
- saisie ;
- modification du type ou du modèle ;
- radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'une saisie ;
- radiation d'un aéronef.

Article 15 : L'immatriculation est effectuée à l'aide d'un formulaire fourni par l'agence nationale de l'aviation civile dûment rempli par le propriétaire de l'aéronef et adressé à l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration prouvant que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. A cette demande sont, en outre, joints :

- si le propriétaire est une personne physique, une pièce établissant son identité et justifiant sa nationalité ;
- si le propriétaire est une personne morale, la justification que celle-ci remplit les conditions fixées par la législation relative à l'immatriculation des aéronefs par les personnes morales ;
- un document établissant que le demandeur est le propriétaire de l'aéronef ;
- un document établi par un Etat attestant la radiation dudit aéronef de son registre d'immatriculation dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger ;
- lorsque l'aéronef est en provenance d'un Etat non-membre de l'espace douanier dont fait partie la République du Congo, la justification de paiement de droits et taxes d'importation.

Article 16 : Toute modification au type ou au modèle d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation

doit être déclarée à l'autorité compétente dans un délai maximum de trois mois. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre et un nouveau certificat d'immatriculation est établi.

Article 17 : Le propriétaire qui, en application des dispositions du code de l'aviation civile, veut faire inscrire sur le registre d'immatriculation le contrat de location ou d'affrètement de son aéronef adresse à cette fin, à l'autorité compétente, une requête en deux exemplaires accompagnée de l'acte de location ou d'affrètement.

La requête doit indiquer :

- le(s) nom(s), prénom(s) et domicile du (des) preneur(s) ;
- la date de l'acte et sa durée de validité ;
- la marque, le type, la série, le numéro de série, les marques d'immatriculation et l'aérodrome d'attache de l'aéronef loué.

Article 18 : L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque et celle des mutations de propriété par décès sont effectuées après dépôt, à l'agence nationale de l'aviation civile, au moyen d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

La requête doit mentionner :

- la date et la nature de l'acte en vertu duquel l'inscription est requise et, s'il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé, les noms et qualité de l'officier qui a établi l'acte ou l'acte notarié ou le tribunal qui a rendu le jugement ;
- les noms, prénoms et domicile de chacune des parties ;
- les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro de série, marques d'immatriculation et aérodrome d'attache).

A la requête sont joints l'acte susmentionné ainsi que la justification d'identité et de la nationalité du nouveau propriétaire.

Article 19 : En cas de cession de propriété :

- l'ancien propriétaire renvoie le certificat d'immatriculation à l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le nouveau propriétaire effectue dans un délai maximum de trois mois à dater de la vente de l'aéronef, le dépôt de la requête indiquée à l'article 18 du présent décret.

Article 20 : Les requêtes prévues aux articles 17 et 18 du présent décret sont exprimées sur les formulaires fournis par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 21 : Dans le cas où l'acte, le jugement ou la mutation par décès à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être déposé une requête distincte pour chaque aéronef.

Article 22 : Le chef de bureau chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription a été effectuée.

L'un des deux exemplaires de la requête ainsi complété est rendu au requérant.

Article 23 : Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées par les articles 17, 18, 20 et 21 doivent être rejetées.

Le chef de bureau tenant le registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et les raisons qui l'ont motivé.

Article 24 : A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription, en exécution des articles 17 et 18 du présent décret, le certificat d'immatriculation est exigé en vue soit d'y porter la mention de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise, soit, s'il s'agit d'une mutation de propriété, de le remplacer par un nouveau certificat établi au nom du nouveau propriétaire de l'aéronef.

Article 25 : Toute addition ou retrait motivé portant sur une des inscriptions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret, ne peut être effectuée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une nouvelle inscription.

Article 26 : Un aéronef est rayé du registre d'immatriculation à la demande de son propriétaire.

Article 27 : La radiation d'inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation peut être effectuée d'office :

- lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées par la législation relative à l'attribution de la nationalité ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas lesdites conditions, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée conformément à l'article 4 du présent décret ;
- en cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ;
- en cas de disparition de l'aéronef depuis au moins six mois après la date d'envoi des dernières nouvelles.

Article 28 : La radiation d'inscription d'un aéronef est subordonnée à la main levée des droits inscrits, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

Article 29 : En cas de radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation, le propriétaire renvoie à l'agence nationale de l'aviation civile, le certificat d'immatriculation et la plaque d'identité.

TITRE III : DE LA TENUE DES REGISTRES

Article 30 : Le chef de bureau chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit avoir :

- un registre de dépôt, sur lequel il enregistre toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutation de propriété et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Article 31 : Les pièces mentionnées à l'article 30 paragraphe 1 du présent décret reçoivent un numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement. Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et d'ordre des inscriptions et transcriptions.

Article 32 : Les pièces une fois enregistrées, le chef de bureau tenant le registre d'immatriculation en délivre un récépissé extrait du registre de dépôt.

Article 33 : Les caractéristiques physiques des registres mentionnés à l'article 30 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 34 : Le registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir copie conforme moyennant l'acquittement de frais perçu par l'agence nationale de l'aviation civile.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Décret n° 2015-178 du 21 janvier 2015 portant énumération des projets à réaliser au titre de la mise en application de l'accord-cadre signé le 19 juin 2006 sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre le ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD de la République du Congo et le ministère du commerce de la République Populaire de Chine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ;

Vu le décret n° 2006-633 du 26 octobre 2006 portant ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont retenus, au titre de l'application de l'accord-cadre signé le 19 juin 2006 sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine, les projets ci-après :

1. lignes attenantes à la centrale hydro-électrique d'Imboulou ;
2. route Pointe-Noire - Brazzaville ;
3. route Owando -Makoua - Liouesso - Ouesso ;
4. route Obouya - Boundji - Okoyo - Lékéty - frontière du Gabon ;
5. modernisation des infrastructures aéroportuaires de Brazzaville et d'Ollombo ;
6. adduction d'eau potable à Djiri ;
7. logements sociaux à Brazzaville ;
8. construction d'un hôpital général de 120 lits à Oyo ;
9. projet de couverture nationale en télécommunication ;
10. construction du port d'Oyo ;
11. réalisation du réseau de transport associé à la centrale hydro-électrique de Liouesso ;
12. construction de la centrale hydro-électrique de Liouesso ;
13. construction du mémorial de Mpila à Brazzaville ;
14. construction de la zone commerciale de Mpila à Brazzaville ;
15. construction d'un centre commercial à Brazzaville ;
16. réhabilitation du chemin de fer Congo-Océan ;
17. construction du port minéralier à Pointe-Noire ;
18. acquisition des avions ;
19. route Brazzaville - Obouya ;
20. route Sibiti - Zanaga - Djambala ;
21. projet de numérisation de la télévision au Congo ;
22. adduction d'eau potable à Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Arrêté n° 23444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public, et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou de plantation ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 22717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu le compte rendu de la réunion de validation de l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au Congo, tenue en 2010 ;

Vu la Note de conjoncture du marché des bois tropicaux de l'année 2013.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les valeurs Free On Truck (FOT) ou Ex Works (ExW) pour le cal-

cul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Article 2 : Les valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes

| Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
|---------------------|--------------------------|---------|---------|---------|---------|
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Essences | | | | | |
| ANIEGRE LM 60+ | 196 408 | 210 408 | 258 808 | 282 158 | 304 158 |
| AFRORMO-SIA 60+ | 160 649 | 196 349 | 258 159 | 274 599 | 300 599 |
| ALONE LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 772 501 |
| AKATIO LM 60+ | 55 453 | 69 463 | 117 853 | 141 203 | 163 203 |
| AYOUS LM 70+ | 41 311 | 55 311 | 91 936 | 103 061 | 125 061 |
| BOSSE LM 60+ | 31 096 | 45 096 | 93 496 | 116 846 | 138 846 |
| BUBINGA LM 70+ | 355 506 | 391 206 | 453 016 | 469 456 | 495 456 |
| CONGOTALI LM 60+ | 10 000 | 27 160 | 88 970 | 105 410 | 131 410 |
| DABEMA LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |
| DOUSSIE BIP LM 60+ | 127 889 | 163 589 | 225 399 | 241 839 | 267 839 |
| DOUSSIE PACH LM 60+ | 73 460 | 109 160 | 170 970 | 187 410 | 213 410 |
| EBENE 40+ | 296 500 | 332 200 | 394 010 | 410 450 | 436 450 |
| EBIARA LM 60+ | 17 311 | 31 311 | 79 711 | 103 061 | 125 061 |
| KOTIBE LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |
| LONGHI BLANC LM 60+ | 196 408 | 210 408 | 258 808 | 288 158 | 304 158 |
| LIMBALI LM 60+ | 14 408 | 50 108 | 111 918 | 128 358 | 154 358 |
| MOABI LM 70+ | 20 968 | 56 668 | 118 478 | 134 918 | 160 918 |
| MABONDE LM 60+ | 17 311 | 31311 | 79 711 | 103 061 | 125 061 |
| NTENE LM 60+ | 10 000 | 17311 | 79 121 | 95 561 | 121 561 |
| OLON LM 60+ | 10 000 | 10000 | 11 900 | 35 250 | 57 250 |
| OKAN LM 60+ | 47 220 | 82920 | 144 730 | 161 170 | 187 170 |
| OKOUME LM 70+ | 33 709 | 47 709 | 96 109 | 119 459 | 141 459 |
| OZAMBILI LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |

| | | | | | |
|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| PADOUK LM 70+ | 168 200 | 182 200 | 230 600 | 253 950 | 275 950 |
| PAO-ROSES LM 60+ | 125 250 | 160 950 | 222 760 | 239 200 | 265 200 |
| SAPELLI LM 80+ | 50 108 | 64 108 | 112 508 | 135 858 | 157 858 |
| SIPO LM 80+ | 82 906 | 96 906 | 145 306 | 168 656 | 190 656 |
| TALI LM 60+ | 24 248 | 59 948 | 121 758 | 138 198 | 164 198 |
| TCHITOLA LM 80+ | 10 000 | 17 311 | 79 121 | 95 561 | 121 561 |
| TIAMA | 13 384 | 27 384 | 75 784 | 99 134 | 121 134 |
| WENGUE | 125 921 | 161 621 | 223 431 | 239 871 | 265 871 |

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

| Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
|------------------------|--------------------------|--------|---------|---------|---------|
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Essences | | | | | |
| ACCUMINATA LM 50+ | 10 000 | 10 000 | 47 625 | 58 750 | 80 750 |
| AGBA LM 80+ | 17 311 | 31 311 | 79 711 | 103 061 | 125 061 |
| AZOBE LM 70+ | 10 000 | 27 160 | 88 970 | 105 410 | 131 410 |
| BILINGA LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 71 249 | 87 689 | 113 689 |
| BAHIA LM 40+ | 10 000 | 10 000 | 24 354 | 47 704 | 69 704 |
| DIBETOU LM 80+ | 10 000 | 10 000 | 30 514 | 53 864 | 75 864 |
| DOUKA LM 80- | 10 000 | 10 000 | 33 954 | 50 394 | 76 394 |
| IROKO (KAMBALA) LM 70+ | 14 408 | 50 108 | 111 918 | 128 358 | 154 358 |
| IZOMBE LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |
| IL.OMBA LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |
| KHAYA (ACAJOU) LM 80+ | 10 000 | 21 471 | 69 871 | 93 221 | 115 221 |
| KOSSIPO LM 70+ | 10 000 | 21 471 | 69 871 | 93 221 | 115 221 |
| KOTO LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |
| KANDA LM 60+ | 10 000 | 17 311 | 79 121 | 95 561 | 121 561 |
| LONGHI ROUGE LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |
| LIMBA BLANC LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |

| | | | | | |
|-----------------------|--------|--------|--------|---------|---------|
| LIMBA NOIR LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 35 400 | 58 750 | 80 750 |
| MUKU-LUNGU LM 60+ | 10 000 | 37 000 | 98 810 | 115 250 | 141 250 |
| MOVINGUI LM 60+ | 10 000 | 10000 | 56 752 | 80 102 | 102 102 |
| BENZI MUTE-NYE LM 60+ | 10 000 | 17 311 | 79 711 | 95 561 | 121 561 |
| NIOVE LM40+ | 10 000 | 10 000 | 43 043 | 59 483 | 85 483 |
| SAFOU-KALA LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |
| SIFU SIFU LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |
| ZAZANGUE LM 60+ | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |
| AUTRES ESSENCES | 10 000 | 10 000 | 34 810 | 51 250 | 77 250 |

b) pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m3
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m3
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m3
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne

Article 3 : Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

| Sciages Humides | | | | | |
|--|--------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Catégorie / Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Bois lourds | 156 000 | 198 000 | 403 615 | 423 945 | 449 945 |
| Bois mi-lourds | 161 862 | 178 862 | 307 066 | 323 506 | 349 506 |
| Bois légers | 117 160 | 134 160 | 240 785 | 246 410 | 272 410 |
| Sciages secs | | | | | |
| Catégorie / Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Bois lourds | 227 000 | 237 000 | 417 015 | 434 455 | 460 455 |
| Bois mi-lourds | 228 256 | 238 256 | 238 362 | 259 112 | 285 112 |
| Bois légers | 171 816 | 181 816 | 223 916 | 225 065 | 251 066 |
| Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés lamellés collés | | | | | |
| Catégorie / Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Bois lourds | 346 000 | 356 000 | 366 000 | 376 000 | 386 000 |
| Bois mi-lourds | 224 000 | 234 000 | 244 000 | 254 000 | 264 000 |

| | | | | | |
|-------------------|--------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Bois légers | 183 000 | 193 000 | 203 000 | 213 000 | 233 000 |
| Placages | | | | | |
| Catégorie / Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Placages déroulés | 166 816 | 176 816 | 186 816 | 196 816 | 229 381 |
| Placages tranchés | 192 435 | 202 485 | 212 435 | 222 435 | 255 000 |

| | | | | | |
|-------------------|--------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Contreplaqués | | | | | |
| Catégorie / Zones | Valeurs FOT, en F CFA/m3 | | | | |
| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | Zone 5 |
| Bois rouges | 245 711 | 255 711 | 265 711 | 275 711 | 308 211 |
| Bois blancs | 232 809 | 242 809 | 252 809 | 262 809 | 295 309 |

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui a rang de préfet, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation, de suivi et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des écoles ;
- la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de police, d'administration du territoire et de décentralisation ;
- définir les termes de référence de la coopération décentralisée ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération en matière de police ;

- le service de la coopération en matière d'administration du territoire et de décentralisation ;

Section 3 : De la direction des écoles

Article 7 : La direction des écoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la formation supérieure, initiale et continue des officiers de la police nationale ;
- étudier et adapter la formation à la réalité opérationnelle de sécurité ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la police ;
- acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité de police et de sécurité.

Article 8 : La direction des écoles comprend :

- la compagnie de sécurité et des services ;
- le service des études ;
- le service de l'administration et de l'intendance ;
- le centre de documentation et de recherche de la police.
- le centre de documentation et de recherche de la police.

Section 4 : De la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 9 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer et protéger la communication des informations confidentielles et codées entre les autorités locales et l'administration centrale ;
- tenir le livre des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- participer à la vulgarisation de la politique de décentralisation ;
- concevoir le plan de campagne d'information ;
- veiller à la bonne tenue de l'image du ministère ;
- assurer et protéger les communications des services ;
- travailler aux nouvelles technologies de l'information ;
- intercepter les communications d'intérêt opérationnel ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinions.

Article 10 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service des nouvelles technologies de l'information ;
- le service des nouvelles technologies de communications ;

- le service des transmissions et de la maintenance ;
- le service de la documentation et du fichier.

Chapitre 3 : Des inspections générales

Article 11 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- l'inspection générale de la police nationale.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de la fonction publique territoriale ;
- la direction générale de la police ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale de la sécurité civile ;
- la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2015-225 du 23 janvier 2015 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique territoriale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la fonction publique territoriale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de la fonction publique territoriale.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les actes de gestion et suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- coordonner les travaux des organes consultatifs et paritaires de la fonction publique territoriale ;
- collecter, centraliser et traiter les informations sur la fonction publique territoriale ;
- assurer le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- suivre la mise en oeuvre des décisions des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer les affaires à soumettre aux commissions spécialisées pour étude et devant être présentées en séance plénière ;
- conserver et gérer les archives du conseil

- supérieur de la fonction publique territoriale ;
- tenir les statistiques sur la fonction publique territoriale ;
- préparer et exécuter les décisions du comité de direction du centre national de gestion de la fonction publique territoriale ;
- exécuter les orientations générales sur la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- organiser la formation continue des agents de la fonction publique territoriale ;
- préparer et organiser les concours d'accès et examens professionnels des catégories I et II de la fonction publique territoriale en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- publier les avis de vacances de poste dans la fonction publique territoriale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la fonction publique territoriale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires ;
- la direction de la gestion des carrières et des actes ;
- la direction de la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES ORGANES CONSULTATIFS ET PARITAIRES

Article 5 : La direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer les textes d'application qui régissent le fonctionnement des organes de la fonction publique territoriale et la collaboration entre ceux-ci ;
- coordonner les travaux des organes consultatifs et paritaires de la fonction publique territoriale ;
- collecter, centraliser et traiter les informations sur la fonction publique territoriale ;
- assurer le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- suivre la mise en œuvre des décisions des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer les affaires à soumettre aux commissions spécialisées pour étude et devant être présentées en séance plénière ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 6 : La direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires comprend :

- le service de la coordination des organes consultatifs ;
- le service de la coordination des organes paritaires ;
- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIERES ET DES ACTES

Article 7 : La direction de la gestion des carrières et des actes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des actes de la fonction publique territoriale ;
- conserver et gérer les archives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer et exécuter les décisions du comité de direction du centre national de gestion de la fonction publique territoriale ;
- veiller à l'organisation des services de la fonction publique territoriale ;
- centraliser les actes de gestion et suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La direction de la gestion des carrières et des actes comprend :

- le service de gestion des carrières et de l'emploi ;
- le service de gestion des actes ;
- le service des statuts et de la réglementation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 9 : La direction de la formation des agents de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du statut des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- exécuter les orientations générales sur la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- organiser la formation continue des agents de la fonction publique territoriale ;
- préparer et organiser les concours d'accès et examens professionnels des catégories I et II de la fonction publique territoriale en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- publier les avis de vacances de poste dans la fonction publique territoriale ;
- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : La direction de la formation des agents de la fonction publique territoriale comprend :

- le service de la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le service des examens et concours professionnels.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine ;
- le service des archives et documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre, au plan local, l'application du statut des agents de la fonction publique territoriale ;
- suivre, au plan local, l'ensemble des questions relatives au fonctionnement des organes de la fonction publique territoriale ;
- suivre, au plan local, l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale, notamment, la préparation et l'organisation des concours d'accès à la fonction publique territoriale ainsi que les examens professionnels pour des agents des catégories III et IV ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux ou interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- veiller, au plan local, à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- gérer et suivre, au plan local, le contentieux de la fonction publique territoriale ;
- gérer, au plan local, les ressources humaines et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget de la direction départementale ;
- suivre, au plan local, l'ensemble des questions relatives à l'organisation des services de la fonction publique territoriale.

Article 14 : Chaque direction départementale de la fonction publique territoriale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination des organes consultatifs et paritaires ;
- le service de la gestion des carrières et des actes ;
- le service de la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Arrêté n° 1093 du 21 janvier 2015 autorisant l'Association Jeunesse pour la Vie du Kouilou, à organiser une quête publique

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 1960 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Vu la demande de l'Association Jeunesse pour la Vie du Kouilou, formulée le 27 novembre 2013.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à l'Association Jeunesse pour la Vie du Kouilou de procéder à une quête publique pour la mise en œuvre du projet *gestion intégrée des mangroves et zones humides associées et des écosystèmes forestiers de la République du Congo*, pour une durée de quarante-cinq (45) jours, allant du 4 février au 20 mars 2015 inclus, dans les départements du Kouilou, de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé que pour la mise en œuvre du projet suscité, sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2014-855 du 31 décembre 2014

portant ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 49-2014 du 31 décembre 2014 autorisant la ratification de la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 818 du 19 janvier 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une ligne d'alimentation électrique moyenne tension, tronçon Makola-usine CIMAF, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ,

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une ligne d'alimentation électrique moyenne tension, tronçon Makola-usine CIMAF (Hinda), district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles bâties et non bâties, situées le long du tronçon Makola-usine CIMAF, tel qu'il ressort de la carte du tronçon, objet de l'expropriation jointe en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

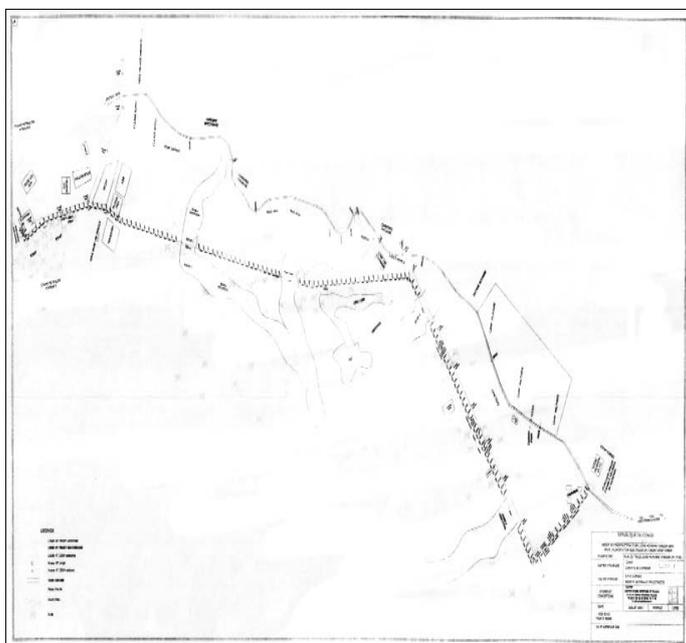
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA



Arrêté n° 1406 du 23 janvier 2015 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées à Makola, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu l'arrêté n° 1555-MAFDP-CAB du 18 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une cimenterie à Makola, district de Hinda, département du Kouilou.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées à Makola, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des parcelles de terrain bâties et non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie totale de 20ha 00a 00ca, conformément au plan de situation joint en annexe.

Elles appartiennent aux personnes ci-après :

| N° | Code | Noms et prénoms |
|----|------|--------------------------------------|
| 01 | P017 | BALOSSA (Denis) |
| 02 | P029 | BATOLA (Jacques) |
| 03 | P021 | BAVOUEZA MBOUKOU (Olivier) |
| 04 | P039 | BONGBEKA (Jean Bruno) |
| 05 | P031 | EBADEP |
| 06 | P041 | FOUTI BAMPOUTOU (Ange) |
| 07 | P043 | GOMA (Serge Blanchard) |
| 08 | P025 | KAYA (Charles) |
| 09 | P033 | KETI (Slede Ronald) |
| 10 | P003 | KIESSE SAMBA (Armel) |
| 11 | P001 | KIMFOULA (Mathieu) |
| 12 | P032 | KIPEMOSSO (Clémentine) |
| 13 | P002 | KIWOWO (Fernand) |
| 14 | P011 | KIMINO (Félix Narcisse) |
| 15 | P009 | KOUKA (Jean Claude) |
| 17 | P020 | KOUSSEMOKINA (Christophe) |
| 18 | P018 | LELO (Audrey) |
| 19 | P016 | LOEMBA PAMBOU (Germain) |
| 20 | P034 | LOEMBA (André) |
| 21 | P037 | LOUZINGOU MABIALA (Désiré) |
| 22 | P012 | MADIANGOU (Dominique) |
| 23 | P036 | MAKOSSO (Victor) |
| 24 | P023 | MASS OUENAZ (Vertue) |
| 25 | P023 | MAMBOUANA (Jean Claude) |
| 26 | P038 | MATINI (Innocent) |
| 27 | P019 | MTSOUNGA (Albert) |
| 28 | P024 | MBEDI (Constant Raïssa) |
| 29 | P004 | MBEDI (Richard) |
| 30 | P006 | MIANTSOUKINA (Gildas) |
| 31 | P035 | MITINI (Jean Marcel) |
| 32 | P040 | MVOUAMA (Samuel) |
| 33 | P030 | NIAMBI (Alain) |
| 34 | P008 | NTETEFU (Sylvestre) |
| 35 | P042 | NTIKA (Pierre) |
| 36 | P027 | NTSIKABAKA (Alphonsine) |
| 37 | P022 | NZOULOU (Angéla) |
| 38 | P007 | OYOU (Lambert) |
| 39 | P015 | SEHOLO (Nicaise) |
| 40 | P013 | SAKOUDI (Angélique) |
| 41 | P005 | YIMBOU (Gabriel) |
| 42 | P044 | NGAMOUCOUBA (Innocent) |
| 43 | P045 | MOULENGUET IBOUANGA (Martial) |
| 44 | P046 | MOULALA (Alphonse) |
| 45 | P047 | YOLOKE (Faustin) |
| 46 | P048 | MBONZA (Rocky) |
| 47 | P049 | MOUAMVOUMBI (Roland) |
| 48 | P050 | MABIALA (Jean Joseph) |
| 49 | P051 | MADY GOMA (Jean Valère) |
| 50 | P052 | MADOUH (Placide Valeyre) |

Autres occupants (Maraîchers)

| N° | Noms et prénoms |
|----|------------------------------|
| 01 | BAZONGUELA (Germaine) |
| 02 | BILONGO ZABI (Simone) |
| 03 | KOUSSOULKA (Albert) |
| 04 | Mme (Henriette) |

- 05 **MAVOUNGOU MPATCHY DADA (Prince)**
 06 **MBATCHI MALILA (Victorine)**
 07 **NGOMA (Léon)**
 08 **TATY (Michel)**
 09 **TCHIZINGA (Germaine)**
 10 **MASSAMOUNA (Joséphine)**
 11 **TATI (René)**
 12 **NGOMA (Léon)**

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles de terrain visées à l'article 2 bénéficieront d'une indemnité juste et compensatrice.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

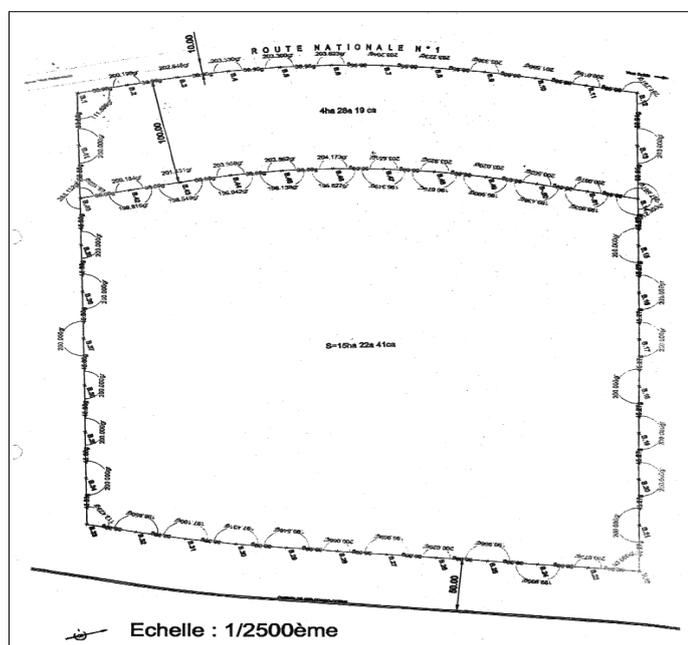
Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA



Arrêté n° 1568 du 26 janvier 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du Centre d'Insertion et de Réinsertion des Enfants Vulnérables (CIREV), arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du Centre d'Insertion et de Réinsertion des Enfants Vulnérables (CIREV), arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, cadastrées : section AU, bloc/, parcelle/, d'une superficie totale de trois cent cinquante-sept mètres carrés (357,00 m²), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par d'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2015

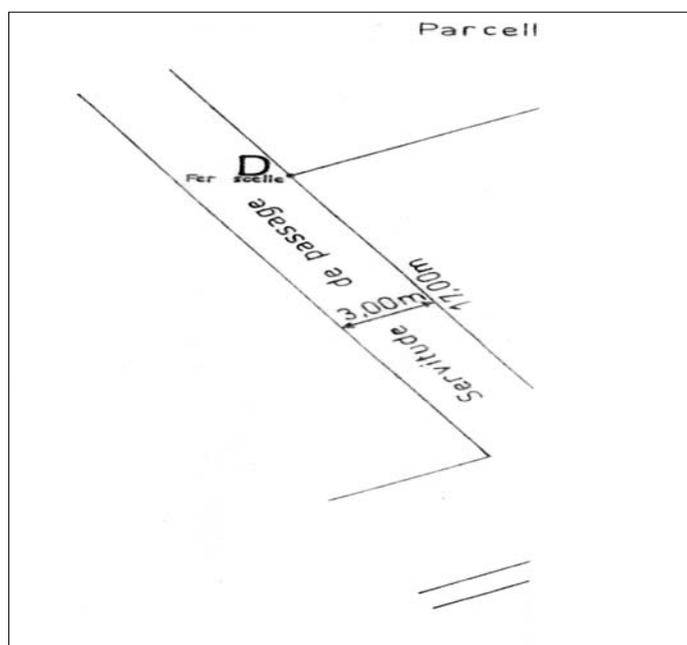
Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

| | |
|--|--|
| République du Congo | |
| SECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE | |
| PLAN DE DELIMITATION | |
| Situation: AU Bloc: Parcelle: Surface: 3 5 7, 0 0 m ² Quartier: Quartier Massissia Arrondissement n° 8 MADIBOU Ville de Brazzaville | Demandé par: Le Ministère des Affaires Sociales Date: Septembre 2014 Enregistré sous le n° 015 Visa du Chef de service |
| Révisé et dressé par Isidore MBEMBA Approuvé par R-Macaire LEMBAMA Echelle: 1/ 20 0 ^e Mise à jour le: |  Le Directeur Ingénieur Géomètre Assermenté |

Tableau de coordonnées UTM

| Points | X | Y |
|--------|----------|---------|
| A | 0521597 | 9523606 |
| B | 0521503 | 9523591 |
| C | 0521 | 9523 |
| D | 10521580 | 9523599 |



B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION

Décret n° 2015-236 du 29 janvier 2015 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décrète :

Article premier : Sont élevées, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Général de police de 1^{re} classe **OBARA (Philippe)**

Colonels de police

- **BANONGO (Jacques)**
- **DJEMBO (Stéphane)**
- **ATIPO (Jean Mathieu)**

Lieutenant- colonel de police **GAMBICKY (José Rock Alexandre)**

M. **OLOLO (Gaston)**

Article 2 : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM.

- **PAKA (Alexandre)**
- **DIMOU (Fidèle)**
- **ONDELE (Séraphin)**
- **KAYOU (Michel)**
- **GANFOUOMO (Charles)**
- **GONGUE (Gaspard)**

Colonels de police

- **EBOUA (Jules)**
- **BANTABA (Alain Bertin)**
- **BONKOUTOU (Guillaume)**
- **OSSETE (Jean Jacques)**

Au grade d'officier :

Colonels de police

- **NDONGO- MOGZHAS (Charles)**
- **NGOUMA (Médial)**
- **ITOUA POTO (Serge Pépin)**
- **LANDO NGOYO (Louis)**
- **SAMBA (Benoit)**

Lieutenant - colonel de police **SELENGUENDE (Faustin)**

MM.

- **IBOCKO- ONANGHA (Pierre Cébert)**
- **OLINGO (Bruno Ludovic)**
- **KOUMBA (Jean Didier)**
- **MBOKOLO (Louis)**
- **MAPAKOU (Cyr Ighal Ambroise)**
- **BOKAMBA Serge Saturnin**

Au grade de chevalier :

Colonels de police

- **DOUNZI (François)**
- **OKOKO-ESSEAU (Jean Bernard)**
- **NZENGA (Norbert)**
- **EGOT (Michel)**
- **KILOKO (Fernand)**
- **EKIRI (Jean Marc)**
- **MPOUKOUO ONDON (Andzy)**
- **NGUETE (Daniel)**
- **MABIALA (Gilbert Michel)**
- **MOUSSAVOU- OUGNOUNZA (Guy Hilaire)**
- **KISSONGO-NGUIMBI (Flauribert)**
- **MOUTSITA (Frédéric)**

Lieutenants- colonels de police

- **KIGNOUNGOU (Jean)**
- **OYABA (Bienvenu)**

Commandants de police

- **KISSA MBANI (Arsène Bérenger)**
- **NTSIETE (Auguste)**
- **KOUABALA (Delphine)**
- **BATANTOU (Jean Bernard)**
- **MOKOKI (Jean Claude)**
- **MOUASSIPOSSO-NIABBE (Théodule Richard Magloire)**

Capitaines de police

- **KELEBA (Romain)**
- **NGAMOKOUBA (Gustembert)**
- **MBOSSA (Simplice)**
- **TAHOLIEN (Euloge)**
- **OBOROMOESSE (Aitnal Clotaire)**

Mme **MAKOSSO** née **MISSAMOU (Esther)**

MM.

- **GASSAY (Mathias)**
- **NDINGA-LANDZE**
- **OKONDO (Edouard)**
- **NGAUDY-EPAH (Guillaume)**
- **OBOUANKOU (Louis)**
- **OSSERE-OPA**
- **TCHICAYA (Jean Christophe)**
- **IWANGA (Jean Claude)**
- **BOUYA (Eugène-Rufin)**
- **IKEMO (Théodore)**

Mme **MOUMAYA (Marie Pauline)**

MM.

- **BOKINO (Aimé)**
- **MOKOKO (Anicet-Edouard)**
- **OBILI (Cyriaque Thierry)**
- **AMBIERO (Michel Ludovic)**
- **MOBOMA (Jean-Roger)**
- **BRUYERE (Bernard)**
- **TCHICAYA (Jean Christophe)**
- **DIAMOUNZO-KIONGA (Jean Baptiste)**

Mme **MANGOKO (Elisabeth)**

MM.

- **NIABE (Christophe)**
- **EBOUNDIT (Marc Médard)**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION

Décret n° 2015-237 du 29 janvier 2015

portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la Maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 10 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Lieutenant-colonel de police **MAVOUNGOU (Frédéric Eugène)**

Commandants de police

- **OBANGA (Jean de Dieu)**
- **KALLA KAYA (Jean Grégoire Laurent)**

Capitaine de police **COUCKA-BACANI (Serge Michel Magloire)**

Sous-lieutenant de police **OKOUMA (Célestin)**

Adjudant-chef de police **ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)**

MM.

- **MAMBAMA (Thomas)**
- **BADZOUÉ (Rock)**

Mmes :

- **ONIANGUE- ISSAKE WANDO (Lydia Célestine)**
- **ALOUNA (Blanche Chantale)**
- **NGATSONO-WANDO (Judith Prudence)**

Au grade de chevalier :

Lieutenant-colonel de police **BITSI (Roger Arthur)**

Commandants de police

- **CHAMBOUD (Vincent)**
- **MONKIE (Benoît)**
- **LOMANIWE (Aymar Béranger)**
- **NGANGA (Félix)**

Capitaines de police

- **MISSIE (Jean Aubin)**
- **GOUELOKO BAYINA (Marx Arthur)**
- **MOKONDZI (Sylvestre)**
- **DZEMBI-OSSAMBO (Hervé)**

Lieutenants de police

- **BOUTISSA ALOLO (Aimé Roch)**
- **MAVOUNGOU BAYONNE (Victor)**
- **GALOY GAKOSSO-LEMOUA**

Adjudants-chefs de police

- **ELION (Patrick Nelson)**
- **MPIOULIA (Ulrich Evrard)**
- **OKOMBI (Roméo Gildas)**

Adjudants de police

- **EPEMA (Cyr Sturge Martial)**
- **DABOUDARD OKANDZA (Cyr Davy)**
- **OBESSI (Raisson Gilbert)**
- **OYENGUE (Eléon Wishelman)**
- **AMBOULOU (Donald Raïssa)**
- **MBONGO (Aurelien Jauciaise)**

Brigadiers - chefs

- **NDINGA-OSSETE**
- **NZOIJALA NGOBIDJANG (Vianca)**
- **OKOUMOU (Marien)**

Brigadier **BOUBATH (Roland)**

M. **NKOURISSA (Jean Baptiste)**

Mme **NDINGA ANDELY (Françoise)**

MM.

- **KOUMBA (Jean Pascal)**
- **NSILULU BIANGANA (Esaïe)**
- **MAKANY LUYINDULA (Gilles Davy)**
- **ABOURI NDAM**
- **NGOMA-BITANGA (Dieudonné)**
- **PEMBET SYTHA (Simon Pierre)**

Mmes :

- **BOKAMBA** née **YOMBO (Jocélyne Nadège)**
- **LOCKO (Ellionore Marline Edwige)**

MM.

- **IPOSSI (Félix)**
- **PAKA (Florent)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2015-238 du 29 janvier 2015
portant décoration à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifiée par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de grand maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles, d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais du devouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 10 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or :

Commandant de police **GALOUO (Jacques)**

Capitaines de police

- **IBARA (Henri)**
- **YILA (Jean Michel)**
- **NGOLELE (Martin)**

Lieutenants de police

- **BOUYA (Donatien)**
- **MBONGO-IBARRE (Paul)**
- **OBAMI (Emile)**

- Sous-lieutenant de police **BAKOUMINA (Séraphin)**

- Adjudant-chef de police **NGOMA (Simon Patrice)**

- Brigadier-chef **MOBOBOLA (Servais)**

Mmes :

- **KINZONZI (Sidonie)**
- **IBOULAMOKI (Thérèse)**
- **MOIGNI (Léonie Isabelle)**

MM.

- **NGATSONGO (Henri)**
- **MIAMBANZILA KOUELOUSSABIO (Youssouf)**
- **OLYBA-ONZE (Ange Jean Richard)**
- **FOUTI (Joseph)**
- **MOGONDZO MARSALOW (Ursula Cheryl)**

Mmes

- **POUCOUTA** née **MAKOSSO (Béatrice)**
- **CONCKO (Jacqueline)**

MM.

- **DZONDAULT (Jean Pierre)**
- **SAMBALA (Jean Roger Euloge)**
- **BADIA (Pascal)**
- **EBIKA (Blaise)**

Mmes

- **BONGO (Albertine)**
- **MOMBO (Ernestine)**

Au grade de la médaille d'argent :

Capitaine de police **NIANGA (Parfait René)**

Sous-lieutenant de police **IPOUMA (Lina Natacha Nicsya)**

Adjudants de police

- **SONIMBA (Clancy)**
- **GAYAN (Thérèse)**
- **ILOKI (Elise)**
- **LOBAH-BOBOBI (Ghislain Silviannaut)**
- **GUENKOU (Romuald)**

Brigadiers

- **EBAKA-KOKA (Prisca Huguette)**
- **EWOLO GANDZALAS (Patricia Prude)**

MM.

- **BANTOUHD (Jean Louis)**
- **MASSOUKOU (Gaspard)**

Au grade de la médaille de bronze :

Sous-lieutenants de police

- **WANDO (Georges Zéphirin Siannard)**
- **BACKOLAT (Patrick Stevens)**

Adjudants de police

- **NGASSAKI (Pascaline Laure Marcelle)**
- **MOUELE KILENDO (Thalie Gervaise)**

Brigadiers-chefs

- **MVOULOU-MOBENA (Bruno)**
- **NDION (Guy Richard)**
- **ANGOUBOLO-MONGO (Armand Roger)**
- **NGUIE (Amédée Damas Vébé)**
- **MOLANDZOBO (Augustine)**

Brigadiers

- **EKABA (Anasthasie)**
- **NGANDZALI (Bruno)**
- **KISSENGOU-MBAYI (Marvin Chanel)**
- **BALOU (Kevin)**
- **ITOUA (Adolphe Vianney)**
- **ITOUA (Jespere Gaël)**
- **MAMOYE (Nadia Stella)**
- **BOTINASSENGUE (Judicael)**
- **IHAYAS MOULONGAUD (Daisie)**

MM.

- **ELENGA-BONGO (Charley Loumade)**
- **NGOULOUBI-OFFOUMA (Gildas)**
- **ONGUIEMBI (Chaudin Florent)**

Mme **NGUESSIMI (Micheline)**

MM.

- **OPIAKA (Fidèle)**
- **ONDONDA (Casimir)**

Mme **ENKIAM-AKIABIELE (Hauvey)**

Article 2 : Les droit de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2015-239 du 29 janvier 2015
portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la police.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de grand maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 23 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier : Sont décorés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la police congolaise :

Au grade de la médaille d'argent :

Colonels de police

- **EGOT (Michel)**
- **NDONGO-MOGZHAS (Charles)**
- **DITOUNDZI (François)**
- **OKOKO-ESSEAU (Jean Bernard)**
- **NZENGA (Norbert)**
- **EKIRI (Jean Marc)**
- **KISSONGO-NGUIMBI (Flauribert)**
- **NGONGO (Marius)**

Lieutenants - colonels de police

- **KIGNOUNGOU (Jean)**
- **OYABA (Bienvenu)**

Commandants de police

- **BATANTOU (Jean Bernard)**
- **CHAMBOUD (Vincent)**
- **OBANGA (Jean de Dieu)**
- **MOUASSIPOSSO-NIAIBBE (Théodule Richard Magloire)**
- **LOMANIWE (Aymar Béranger)**
- **NGANGA (Félix)**
- **MOKOKI (Jean Claude)**

Capitaines de police

- **NGAMOKOUBA (Gustembert)**
- **KELEBA (Romain)**
- **OBORAMOESE (Aitnald Clotaire)**

Lieutenant de police **MFOUD LEYA (Doudou)**

Sous-lieutenants de police

- **WANDO (Georges Zéphirin Siannard)**
- **IPOUMA (Lina Natacha Nicsya)**
- **OKOUMA (Célestin)**
- **BAKOUMINA (Séraphin)**
- **BACKOLAT (Patrick Stevens)**

Adjudants-chefs de police

- **ABOMO (Rolland Simplicie)**
- **MPIOULIA (Ulrich Evrard)**
- **BINIAKOUNOU (Bruno)**
- **MIERE (Alain Guillaume)**

Adjudants de police

- **AMBOULOU (Donald Raïssa)**
- **TATI-LY-TATI (Peguy Beaudegarare)**
- **ILOKI (Elise)**
- **OKASSA (Edouard)**

Brigadiers

- **KISSENGOU-MBAYI (Marvin Chanel)**
- **BALOU (Kevin)**
- **BOTINASSENGUE (Judicaël)**
- **EWOLO GANDZALAS (Patricia Prude)**
- **EBAKA-KOKA (Prisca Huguette)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2015

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1567 du 26 janvier 2015 portant agrément de la société Morgan Wilder Corporation pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4- 2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Morgan Wilder Corporation et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Morgan Wilder Corporation, siège social : 110, Colonel Guy George Loembe : Raffinerie, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Morgan Wilder Corporation, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2015-233 du 28 janvier 2015.

Sont nommés à titre fictif pour compter du 1^{er} octobre 2014 :

POUR LE GRADE DE COLONEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenants - colonels :

- **EPELET (Claude Olivier)** CS/DGRH
- **IBOUANGA (Rigobert)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 1832 du 28 janvier 2015. Le commissaire capitaine **YOUNGA BILONGO (Aldo Medh)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1094 du 21 janvier 2015 portant autorisation d'exploitation d'un restaurant à Mme **ATARAMA (Vera Lesmy Gisela)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 8406 du 2 novembre 1984 portant com-

position du dossier technique ;
Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;
Vu l'autorisation provisoire n° 064 du 26 avril 2012 ;
Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : Mme **ATARAMA (Vera Lesmy Gisela)**, née le 4 février 1978 à Lima (Perou), de nationalité péruvienne, est autorisée à exploiter un restaurant dénommé : LA BODEGA DE BRAZZA, sis 40, rue Docteur Cureau, centre-ville, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCES LEGALES

C2A Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNERS
Avenue Marien Ngouabi,
Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, appt 102
B.P. : 4905, Pointe-Noire
Tél.: 06.953.97.97

DEM CONGO SARL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 au capital de 10 000 000 de F CFA
 Siège social : 1, Avenue Edith Lucie BONGO
 Brazzaville, République du Congo
 RCCM : CG/BZV/ 14 B 5158

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la société **DEM CONGO SARL**, en date du 25 novembre 2014, Monsieur Gaëtan Jean Christophe Henri Marie FALESSE a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de monsieur Bernard ALBERINI, démissionnaire.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro 14 DA 1310 du 22 décembre 2014.

Pour avis

C2A Conseils Associés en Afrique Congo

Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
 Partenaire STC PARTNERS
 Avenue Marien Nguoubi,
 Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, appt 102
 B.P. : 4905, Pointe-Noire
 Tél.: 06.953.97.97

VULCAIN CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 au capital de 3 000 000 de F CFA
 Siège social : 327, Avenue Marien NGOUABI
 Immeuble SCI les Cocotiers
 B.P. : 868, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement et du dépôt des statuts, en date du

28 novembre 2014, reçus par Maître Marcel NGA-VOUKA, notaire à Pointe-Noire, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : VULCAIN CONGO

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle (S.A.R.L.U).

- Capital : 3 000 000 de FCFA

- Siège social : 327, Avenue Marien Nguoubi, Immeuble SCI les Cocotiers, Pointe-Noire, Congo

- Objet :

- 1- Recherche, développement, innovation, conception, réalisation de toutes études en matière d'ingénierie technique et scientifique;
- 2- Développement de projets, évaluation des coûts et des délais, spécification de plans d'exécution ou cahier des charges précis, expertise
- 3- A titre accessoire, formation liée à l'activité principale.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée de vie : 99 ans

Gérant : Jérôme Patrick André BENOIT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 15 DA 15 du 8 janvier 2015.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/15 B 62 du 08 janvier 2015.

Pour avis

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

